

Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge	*23402467*	 Déposé 03-10-2023 Greffe
------------------------------------	------------	--

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/10/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0442234777

Nom

(en entier) : **Fédération des Gîtes de Wallonie**

(en abrégé) :

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse complète du siège Avenue Prince de Liège(JB) 1
: 5100 Namur

Objet de l'acte : DEMISSIONS, NOMINATIONS, DENOMINATION, ASSEMBLEE
GENERALE

« Fédération des Gîtes de Wallonie »

Association sans but lucratif

5100 Jambes, Avenue Prince de Liège 1

Tribunal de l'Entreprise de Liège, division Namur

Numéro d'entreprise BCE 0442.234.777

**MODIFICATION
DES STATUTS – POUVOIRS**

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS.

Le onze juillet

A 5100 Jambes, Avenue Prince de Liège 1.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association sans but lucratif « **Fédération des Gîtes de Wallonie** », dont le siège social est établi à 5100 Jambes, Avenue Prince de Liège 1.

Association inscrite auprès du Tribunal de l'Entreprise de Liège, division Namur, au numéro d'entreprise 0442.234.777.

Association dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte sous signature privée du dix mai deux mille douze, publié aux annexes du Moniteur belge sous référence 2012-06-06 / 0101170.

BUREAU

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Frédéric de Dorlodot, ci-après plus amplement nommé.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE.

L'assemblée se compose des membres présents ou représentés dont les nom, prénoms, demeure ou dénomination et siège sociaux pour les sociétés sont mentionnés en la liste de présence déposée sur le bureau.

En conséquence, la comparution est arrêtée comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer.

Ladite liste de présence, contresignée par le Président qui l'a reconnue exacte, a ensuite été revêtue de la mention d'annexe pour demeurer annexée au présent procès-verbal, tout comme les procurations des membres non présents mais représentés.

ADMINISTRATEURS

Les administrateurs figurant également sur la liste de présence précitée et annexée sont ici présents.

Volet B - suite

EXPOSE DU PRESIDENT

Monsieur le Président expose ce qui suit

A. LA PRESENTE ASSEMBLEE A POUR ORDRE DU JOUR :

- °- Proposition de modification des statuts
- °- Pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent

B. Pour être admises, les propositions de modification des statuts doivent réunir les deux/tiers des voix ; la modification portant sur l'objet ou le but les quatre/cinquièmes ; les autres propositions, la simple majorité des voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé du Président est reconnu exact par l'assemblée ; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DELIBERATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée décide de modifier les statuts comme suit, suite à l'entrée en vigueur de la réforme du Code des sociétés et des associations, et de modifier la dénomination en « *Fédération des Gîtes et Chambres d'Hôtes de Wallonie* » :

TITRE I : FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

ARTICLE 1. NOM ET FORME

L'association revêt la forme d'une association sans but lucratif.

*Elle est dénommée « **Fédération des Gîtes et Chambres d'Hôtes de Wallonie** » en abrégé **FGCW**.*

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

ARTICLE 2. SIÈGE

Le siège est établi en Région wallonne.

ARTICLE 3. BUT DÉSINTÉRESSÉ ET OBJET

L'association a pour buts :

- 1° d'assurer la promotion et la représentation de ses membres auprès des pouvoirs publics, des organisations touristiques et des organisations socio-professionnelles, tant au niveau communautaire, régional, national qu'international, pour tout ce qui se rapporte au champ de ses activités ;*
- 2° d'assurer, pour ses membres, divers services et actions de formation, d'animation et de promotion, tendant à renforcer à la fois, la vie économique, sociale et culturelle du milieu et les relations cordiales entre les vacanciers, nos membres et les habitants ;*
- 3° de contribuer, par tous les moyens utiles, à la création, l'aménagement, l'entretien et le développement en Wallonie, de l'habitat privé, en vue de son utilisation à des fins touristiques ;*
- 4° dans ce cadre, de favoriser l'accroissement des structures d'hébergement touristique de terroir pouvant obtenir l'autorisation d'utiliser les dénominations officielles telles que définies par les pouvoirs publics et par l'association elle-même, par l'aménagement de bâtiments existants, isolés ou groupés ;*
- 5° de favoriser la collaboration et l'harmonisation au niveau européen ;*
- 6° accessoirement d'étendre son action afin de favoriser le développement, à Bruxelles et en Wallonie, de l'habitat urbain offert à des fins touristiques.*

ARTICLE 4. DURÉE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : MEMBRES

SECTION I : ADMISSION

ARTICLE 5. MEMBRES

§1er. L'association est composée de Membres Effectifs, de Membres Adhérents et de Membres d'honneur.

Le nombre de membres ne peut être inférieur à trois. Celui des membres effectifs ne peut en outre

être inférieur à trois.

§2. Sont Membres Effectifs :

- a) les membres fondateurs ;
- b) toute personne physique ou morale, propriétaire ou gestionnaire d'un hébergement touristique de terroir, dûment autorisée à utiliser les dénominations officielles telles que définies par les pouvoirs publics et qui adhère aux chartes élaborées par l'association.

§3. Peuvent être Membres Adhérents :

- a) Toute personne physique ou morale, propriétaire ou gestionnaire d'un hébergement touristique de terroir opérationnel pour lequel elle a au minimum introduit officiellement une demande d'autorisation et qui adhère aux chartes élaborées par l'association.
- b) Toute personne physique ou morale envisageant l'aménagement d'un hébergement touristique de terroir officiellement autorisé et souhaitant adhérer aux chartes élaborées par l'association. Ils s'engagent à respecter les statuts de l'association et les décisions prises conformément à ceux-ci.
- c) Toute personne qui peut apporter une aide efficace par ses compétences au développement de l'association.

§4. Peuvent être membres d'honneur :

- a) Toute personne physique ou morale qui, s'intéressant aux buts de l'association et voulant en favoriser le développement, paie une cotisation spéciale en vue d'en favoriser le développement.
- b) Les anciens présidents et vice-présidents du conseil d'administration ayant cessé la gestion d'un hébergement touristique tel que défini à l'Art. 5. 2° b).

Article 6. Procédure d'admission

Pour être admis comme membre, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article 5. doit en faire la demande au conseil d'administration ou auprès du service que celui-ci désignera et obtenir son statut de membre.

A cette fin, le candidat devra adresser au conseil d'administration (ou au service que celui-ci désignera), une demande motivée indiquant ses nom, prénoms et domicile ou siège social, ainsi que l'adresse de l'hébergement pour laquelle la demande est formulée dans le cas d'une adhésion au titre de membre effectif ou de membre adhérent repris à l'article 5. 3° a) et b).

Seuls les hébergements sis en région wallonne sont éligibles au regard du statut de membre effectif ou de membre adhérent tel que défini à l'art. 5. 3° a) et b).

Le Conseil d'Administration ou le service désigné notifie au candidat la réponse réservée à sa demande.

Le conseil d'administration peut refuser la demande sans motivation. Le refus de statut de membre est sans recours.

SECTION II : DÉMISSION ET EXCLUSION

ARTICLE 7. DEMISSION

1° Chaque membre de l'association est libre de démissionner à tout moment. Cette démission doit être notifiée au conseil d'administration (ou au service que celui-ci désignera).

2° Le membre qui ne paie pas sa cotisation dans le mois de la demande écrite à cette fin par lettre ordinaire est réputé démissionnaire.

3° Un membre démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées. Il doit restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient en sa possession dans les 15 jours de sa démission sous peine de poursuite judiciaire.

ARTICLE 8. EXCLUSION

§1er. L'association peut, sur proposition du conseil d'administration, exclure un Membre sans que cette décision ne doive être motivée.

§2. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer l'exclusion d'un Membre. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

La proposition d'exclusion est communiquée au Membre concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale. Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

Le Membre dont l'exclusion est demandée a la faculté de faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités au préalable à l'assemblée générale, après la communication de la proposition d'exclusion.

L'exclusion d'un Membre ne peut être prononcée par l'assemblée générale que dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

§3. Le conseil d'administration communique dans les quinze jours au Membre concerné la décision

d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association. Si le membre a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

§5. Un Membre exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées. Il doit restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient en sa possession dans les 15 jours de son exclusion sous peine de poursuite judiciaire.

Article 9. Cotisations des membres

1° Les membres effectifs et les membres adhérents payent une cotisation annuelle ordinaire. Le montant de cette cotisation est fixé par le conseil d'administration et ne pourra être supérieur à 1.200,00 € indexé sur base de l'indice des prix à la consommation au 1 janvier 2023.

2° Les membres d'honneur mentionnés à l'article 5. 4° a) versent une cotisation annuelle spéciale dont le montant minimum est fixé par le conseil d'administration, et qui ne pourra être supérieur à 1.200,00 € indexé sur base de l'indice des prix à la consommation au 1 janvier 2023.

3° Les membres d'honneur mentionnés à l'article 5. 4° b) ne paient pas de cotisation

TITRE V. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

ARTICLE 10. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil composé au moins de trois personnes et au plus de quinze personnes, désignés pour une durée de trois ans. Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs, les membres adhérents et les membres d'honneur.

Le nombre d'administrateurs non-membres effectifs ne pourra toutefois pas être supérieur à 3 ni être supérieur au tiers du nombre total des administrateurs élus.

La composition du conseil devra veiller à assurer un équilibre raisonnable entre les différents types d'hébergements et une représentation géographique des membres.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

L'administrateur sortant ou ses ayant droit sont tenus de restituer les biens de l'ASBL qui serait en sa possession dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de fonction.

ARTICLE 11. PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un ou deux vice-présidents représentant chacun l'un des secteurs représentatifs des membres de l'association, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président le plus ancien dans la fonction ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus ancien dans la fonction des administrateurs présents.

ARTICLE 12. CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, d'un vice-président ou du secrétaire ou, à défaut de vice-président et secrétaire ou s'ils ont un empêchement, d'un autre administrateur désigné par ses collègues.

ARTICLE 13. DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/10/2023 - Annexes du Moniteur belge

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si l'association n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

ARTICLE 14. PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 15, §2 des présents statuts.

ARTICLE 15. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§1er. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réserve à l'assemblée générale. Le conseil nomme soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de la Fédération et les révoque.

Il détermine leur fonction et leur rémunération.

§2. Sans préjudice du pouvoir de représentation général du conseil d'administration comme collège, l'association est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés soit par le président du conseil d'administration soit par deux administrateurs agissant conjointement.

Ils ne doivent pas présenter la preuve de leurs pouvoirs aux tiers.

Comité de réflexion

Un comité de réflexion est désigné par le CA parmi les membres et parmi des personnes ayant une expérience et une analyse pouvant éclairer le Conseil d'Administration sur les différents projets intéressant l'association et apporter une critique constructive. Il n'a pas de pouvoir de décision.

Le comité de réflexion est présidé par un administrateur désigné par le conseil d'administration.

Le Comité de réflexion se réunit au minimum une fois par an ou en fonction de la demande du Conseil d'Administration sur invitation du Président du Conseil d'Administration ou d'initiative.

ARTICLE 16. Responsabilités et rémunération DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

ARTICLE 17. GESTION JOURNALIÈRE

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, membres du conseil d'administration, dont il déterminera la mission.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul, conjointement ou collégalement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

ARTICLE 18. CONTRÔLE DE L'ASSOCIATION

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 19. COMPOSITION

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/10/2023 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée générale est composée des Membres Effectifs. Les membres adhérents et les Membres d'honneur sont invités mais n'ont pas de droit de vote, seulement voix consultative. Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président présent le plus ancien dans la fonction. A défaut par l'administrateur présent le plus ancien dans la fonction. A défaut par le membre effectif présent ayant le plus d'ancienneté dans ce statut.

ARTICLE 20. POUVOIRS

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts. Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

- 1° la modification des statuts ;*
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ;*
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;*
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;*
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;*
- 6° la dissolution de l'association ;*
- 7° l'exclusion d'un Membre ;*
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;*
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;*
- 10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.*

ARTICLE 21. TENUE ET CONVOCATION

Il est tenu chaque année, au siège ou dans un lieu désigné, une assemblée générale ordinaire au plus tard le troisième mardi du mois de juin à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée générale est remise au premier jour ouvrable suivant.

Le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, doit convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des Membres Effectifs en fait la demande. Dans ce dernier cas, les Membres Effectifs indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un cinquième des Membres Effectifs est portée à l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux Membres, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux Membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 22. ADMISSION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Pour être admis à l'assemblée générale, un membre doit avoir la qualité de Membre et doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres.

Pour y exercer le droit de vote, un membre doit avoir la qualité de Membre effectif et doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire obligatoirement membre de l'association et appartenant à la même catégorie de membres que celle du mandant.

Chaque membre présent à l'assemblée générale ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

ARTICLE 24. DÉLIBÉRATION

§ 1er. Seuls les Membres Effectifs ont le droit de vote à l'assemblée générale. Tous les Membres Effectifs ont droit à un vote égal à l'assemblée générale et chacun dispose d'une voix.

§2. Tout Membre peut donner à un autre Membre de la même catégorie de membres une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et, pour les Membres effectifs, y voter en ses

lieu et place. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si le mandataire ne serait plus membre de l'association.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix.

ARTICLE 25. PROCÈS-VERBAUX

§ 1er. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres effectifs présents qui le demandent.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE VII. FINANCEMENT - EXERCICE SOCIAL – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

ARTICLE 26. FINANCEMENT

Outre les cotisations et les contributions qui sont payées par les membres, l'association est entre autre financée par les dons, legs et les revenus de ses activités, ainsi que par des subventions de l'État, des régions, des communautés, des provinces, des communes et des établissements publics.

ARTICLE 26. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le conseil d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

Le conseil d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 28. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Un règlement d'ordre intérieur est établi par le conseil d'administration et peut être présenté pour information à l'assemblée générale.

TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 29. DISSOLUTION

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues par la loi. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

ARTICLE 30. LIQUIDATEURS

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

ARTICLE 31. AFFECTATION DE L'ACTIF NET

En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en

Volet B - suite

Belgique vis-à-vis de l'association.

ARTICLE 33. COMPÉTENCE JUDICIAIRE

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

ARTICLE 34. DROIT COMMUN

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

DEUXIEME RESOLUTION POUVOIRS

L'assemblée décide de conférer au conseil d'administration tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

VOTE

Les résolutions qui précèdent ont été prises successivement et adoptées séparément, le cas échéant article par article, à l'unanimité des voix.

Il ressort en outre d'un procès-verbal d'assemblée générale du 25 avril 2023 ce qui suit :

" Nominations et démissions

Le Président, Frédéric DE DORLODOT, indique qu'aucune démission du Conseil d'Administration n' a été réceptionnée.

Frédéric DE DORLODOT (Président), Diane DE BROUCHOVEN (Secrétaire), qui se présentent individuellement, ainsi que Roland DEWITT (Vice-Président représentant les chambres d'hôtes) dont la vidéo de présentation est projetée, sont en fin de mandat et demandent le renouvellement de leurs mandats respectifs pour une durée de 3 ans.

Le renouvellement de leurs mandats est approuvé à l'unanimité par l'Assemblée.

Pierre DE TROOSTEMBERGH, invité-permanent du Conseil d'Administration depuis un an, a posé sa candidature, se présente brièvement ainsi que ses hébergements de la ferme de l'Airbois (1 chambres d'hôtes + 2 meublés de vacances) à Yvoir.

La nomination de Pierre DE TROOSTEMBERGH pour intégrer le Conseil d'Administration de la Fédération pour un mandat de 3 ans est approuvée à l'unanimité par l'Assemblée".

Il ressort en outre d'un procès-verbal du conseil d'administration du 12 septembre 2023 ce qui suit :

"Le CA acte la nomination de Pierre de Troostembergh en tant qu'administrateur délégué en remplacement de Guy Lejeune"